

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA**

**RÈGLEMENT 117-2024 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage numéro 003-2013;

CONSIDÉRANT l'intention de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska d'adopter la réglementation uniformisée de la SPA d'Arthabaska concernant les animaux numéro 111-2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 003-2023 afin d'assurer sa complémentarité au règlement concernant les animaux (uniformisé pour la SPA d'Arthabaska) numéro 111-2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 5 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet et du second projet de règlement numéro 117-2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de consultation a été donné le 13 février 2024 et la tenue de cette consultation publique le 4 mars 2024;

CONSIDÉRANT qu'un avis public aux personnes habiles à voter a été donné le 11 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Réjean Arsenault, appuyé par Bertrand Martineau, il est résolu d'adopter à l'unanimité le règlement numéro 117-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013;

Qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 :

L'article 9.17.1 « NOMBRE DE POULES » est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'article 9.13. 3 « AUTRES CONDITIONS » est abrogé.

ARTICLE 3 :

L'article 9.18 intitulé « CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'USAGE DE CHENIL » est ajouté et se libelle comme suit :

9.18 CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'USAGE DE CHENIL

- a) Une résidence doit être présente sur le terrain où se situe le chenil;
- b) La superficie minimale du lot où est localisé le chenil est de 5000m²;
- c) Les limites du chenil, incluant les aménagements extérieurs destinés aux animaux, doivent être situées à au moins 300 mètres de l'occupation résidentielle voisine, en considérant ses bâtiments accessoires.

ARTICLE 4:

Ce projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 8 avril 2024

M. Michel Larochelle,
Maire

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 5 février 2024
Adoption du premier projet de règlement : 5 février 2024
1^{re} transmission à la MRC : 8 février 2024
Avis public de consultation : 13 février 2024
Consultation publique : 4 mars 2024
Adoption du deuxième projet de règlement : 4 mars 2024
2^e transmission à la MRC : 11 mars 2024
Avis public des demandes référendaires : 11 mars 2024
Adoption du règlement : 8 avril 2024
3^e transmission à la MRC : 9 avril 2024
Certificat de conformité de la MRC : 23 mai 2024
Avis public d'entrée en vigueur : 8 juillet 2024